

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le : 28 JUIN 2024

N° :

 CENTRALE D'ACHAT
DU TRANSPORT PUBLIC

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le : 28 AVR. 2020

N° : 1465.....

CONVENTION D'ADHESION

Entre, d'une part :

LA CENTRALE D'ACHAT DU TRANSPORT PUBLIC
Association Loi 1901
8 Villa de Lourcine 75014 PARIS
Tél : 01.53.68.04.21
Mail : contact@catp.fr

SIRET 539 537 886 00027

Représenté par son Directeur Général, Monsieur Arnaud RABIER

Ci-après dénommée la « CATP »

Et, d'autre part :

NOM DE L'ADHERENT : COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

N° de Siret : 219 711 272

Personne habilitée à représenter l'Adhérent :

*Monsieur Daniel GIBBES Président du Conseil Territorial de la
Collectivité de SAINT-MARTIN agissant en vertu de la délibération du
conseil exécutif de la Collectivité de SAINT-MARTIN N°CE-108-04-2020
en date du 12 Février 2020.....*

Adresse postale

*Collectivité de SAINT-MARTIN.....SAINT-MARTIN Boite Postale 374
97 054 SAINT-MARTIN Cédex.....*

Nom de la personne en contact avec la CATP :

Madame HUGHES RICHARDS Marie-Line Direction du Transport.....

Téléphone : ..0690 49 82 90.....

Mail de contact : ...ghimar@com-saint-martin.fr.....

Ci-après dénommé l'« Adhérent »

Préambule

En septembre 2011, la Centrale d'Achat du Transport Public dénommée ci-après la « CATP » a été créée sous la forme d'une association Loi 1901.

La CATP a pour objet de répondre aux besoins de ses adhérents en matière de transport public.

Les Parties se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'adhésion à la CATP.

Article 2 – Objectifs d'intervention de la CATP

La CATP s'engage à répondre aux besoins de ses adhérents et ainsi satisfaire plusieurs objectifs :

- un **objectif d'ordre économique** du fait de la massification des achats et des économies d'échelle réalisées. L'objectif de la CATP consistera à obtenir des prix plus avantageux que ceux obtenus par les acheteurs effectuant eux-mêmes leurs propres achats ;
- un **objectif d'ordre juridique** et administratif en raison de la dispense de mise en concurrence pour les acheteurs qui concluraient des marchés par le biais de celle-ci. En effet, la CATP assume pour le compte des personnes publiques ou privées qui y ont recours, les obligations de mise en concurrence imposées par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ;
- un **objectif d'ordre stratégique** par la mise en place de politiques d'achats efficaces en optimisant l'organisation des achats, en instaurant une démarche qualité fournisseurs et en participant au renforcement et à l'amélioration de la fonction achat dans le secteur du transport public ;
- un **objectif d'ordre technique** en s'entourant d'experts et de consultants en transport public afin de répondre au plus près des exigences techniques de ses adhérents et de suivre les évolutions en la matière.

Article 3 – Périmètre d'intervention de la CATP

La CATP a vocation à proposer à ses adhérents tous les produits, matériels, services, travaux, en lien avec le transport public.

Le transport public s'entend au sens large dans la mesure où il comprend le service de transport par route, par voie de chemins de fer et les modes de transport alternatifs.

Article 4 – Contenu de l'adhésion

L'Adhérent est libre de recourir à la CATP pour satisfaire ses besoins.

Il n'est tenu par aucun seuil minimum de commandes.

Article 5 – Modalités financières

L'adhésion à la CATP est gratuite.

La CATP ne perçoit de rémunération que si l'Adhérent a recours à la CATP pour répondre à un besoin déterminé.

L'Adhérent est informé du montant de son engagement financier auprès de la CATP avant toute intervention de la CATP.

La CATP n'engage aucune procédure ou commande sans l'accord exprès de l'Adhérent.

Article 6 – Processus contractuel et exigences techniques

Pour chaque besoin déterminé d'un Adhérent, la CATP propose un contrat spécifique afin de sécuriser les procédures de mise en concurrence et de veiller à répondre aux exigences techniques de l'Adhérent.

La CATP s'engage à associer l'Adhérent tout au long du processus d'achat, s'il le souhaite et de mettre à sa disposition l'expertise dont elle dispose en interne pour le conseiller dans ses achats.

L'Adhérent peut intervenir dès la définition des besoins, lors de l'élaboration des futures pièces contractuelles ou des négociations.

En tout état de cause, l'accord préalable de l'Adhérent est systématiquement et expressément requis avant tout achat destiné à l'Adhérent et effectué par la CATP.

Article 7 – Confidentialité

La CATP et l'Adhérent s'engagent réciproquement à ne divulguer, sous quelque forme que ce soit, aucune information ou tout document relatif aux besoins de l'Adhérent, sans l'accord de l'autre partie.

Article 8 – Résolution des différends

Les Parties s'engagent à trouver une solution amiable pour résoudre tout différend résultant de l'application de la présente convention.

L'application de la présente convention ne peut donner lieu à indemnité.

Article 9 – Entrée en vigueur et expiration de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de la seconde signature.

Elle expire à la demande d'une des Parties.

En tout état de cause, la résiliation de la présente convention ne peut intervenir tant qu'une procédure d'achat pour l'Adhérent n'est pas achevée.

Le présent document a été établi en un exemplaire original et une copie fournie à l'Adhérent.

Fait à Marigot, SAINT-MARTIN

Fait à Paris

Le...14 Février 2020.....

Le...22 Avril 2020.....


Pour l'Adhérent

Pour la CATP

Le Président du Conseil Territorial

Le Directeur général

Monsieur Daniel GIBBES


Amaud RABIER
Directeur Général

